



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 septembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0305(NLE)

12062/21
ADD 1

PECHE 316
UK 209

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 septembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 595 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXES de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 595 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 595 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2021
COM(2021) 595 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de décision du Conseil

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec
le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures**

ANNEXE I

Position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures

1. PRINCIPES

Dans le cadre des consultations annuelles avec le Royaume-Uni, l'Union:

- (a) cherche à faire en sorte que les possibilités de pêche convenues soient conformes au droit international, et en particulier aux dispositions de la convention des Nations unies de 1982 sur le droit de la mer et de l'accord des Nations unies de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants;
- (b) s'efforce de garantir le respect des engagements internationaux qu'elle a pris;
- (c) recherche la cohérence et les synergies avec les politiques qu'elle mène dans le cadre de ses relations bilatérales avec d'autres pays tiers en matière de pêche et au sein des organisations régionales de gestion des pêches, et garantit la cohérence avec ses autres politiques, notamment dans les domaines des relations extérieures, de l'emploi, de l'environnement, des échanges commerciaux, du développement, de la recherche et de l'innovation;
- (d) s'efforce de veiller à ce que les TAC soient déterminés de façon conjointe conformément à l'objectif de la politique commune de la pêche (PCP) selon lequel les pêcheries doivent être durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi, y compris l'objectif fondamental de conservation de la PCP, le RMD et les plans pluriannuels applicables;
- (e) s'efforce de se conformer aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche;
- (f) cherche à garantir des règles non discriminatoires pour la flotte de l'Union, reposant sur les mêmes principes et normes que ceux qui sont applicables en vertu du droit de l'Union;
- (g) s'efforce de fixer des délais pour les consultations annuelles sur les possibilités de pêche;
- (h) veille à assurer la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier avec la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union.

2. ORIENTATIONS

L'Union doit tout mettre en œuvre pour convenir avec le Royaume-Uni des possibilités de pêche (TAC et mesures qui leur sont liées sur le plan fonctionnel), sur la base de l'approche décrite ci-dessous.

Ce faisant, la Commission travaille en étroite collaboration avec le Conseil lors des consultations annuelles, afin de:

- (a) s'efforcer d'établir des TAC sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles afin d'atteindre le taux d'exploitation correspondant au RMD;
- (b) s'efforcer d'établir des TAC conformément à l'approche de précaution pour les pêcheries où de tels avis scientifiques sur les taux d'exploitation correspondant au RMD ne sont pas disponibles;
- (c) chercher à prévenir la surexploitation des stocks concernés en fixant les TAC à un niveau similaire à ceux des années précédentes lorsque les avis scientifiques ne sont pas disponibles;
- (d) faire en sorte d'obtenir une combinaison de différents avis scientifiques pour la fixation des TAC, y compris lorsque ces avis combinent le RMD et les avis de précaution, pour les TAC avec un décalage entre la zone couverte par l'avis et les zones de gestion, ou lorsque les TAC combinent plusieurs espèces;
- (e) s'efforcer d'établir des TAC avec évaluation du RMD et avis sur le F_{RMD} conformément à l'objectif de la PCP relatif au RMD et aux plans pluriannuels applicables. Lorsque les plans pluriannuels permettent d'utiliser des fourchettes de F_{RMD} telles qu'elles sont fournies par le CIEM, l'Union devrait s'efforcer de mettre en œuvre ces dispositions, si les conditions énoncées dans ces plans pluriannuels sont remplies;
- (f) s'efforcer de fixer des TAC sur la base de l'approche de précaution correspondant à l'avis formulé en exergue dans la fiche d'avis scientifique du CIEM, avec avis de précaution pour: i) les stocks de prises accessoires (dans le cadre de plans pluriannuels); ii) les stocks cibles (dans le cadre de plans pluriannuels) pour lesquels le CIEM ne fournit que des avis de précaution; et iii) pour les TAC faisant l'objet d'avis de précaution pluriannuels, où la stabilité devrait être l'objectif poursuivi;
- (g) chercher à tenir compte de la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte au niveau du RMD sur la même période, en particulier lorsqu'il est difficile d'éviter le phénomène des stocks à quotas limitants, y compris les TAC qui font l'objet d'un avis préconisant un niveau de capture zéro pour les stocks cibles ou de prises accessoires. L'Union devrait s'efforcer, le cas échéant dans le cadre des plans pluriannuels, d'assortir le niveau du TAC de mesures correctives;
- (h) s'efforcer de fixer des TAC à des fins scientifiques ou de suivi conformément aux avis scientifiques;
- (i) veiller à la cohérence avec la législation applicable de l'Union en ce qui concerne des espèces et stocks spécifiques;
- (j) rechercher la convergence en ce qui concerne les espèces pour lesquelles la pêche est interdite, sur la base d'avis scientifiques, y compris l'interdiction générale de la pêche des requins des grands fonds;
- (k) chercher à parvenir à un consensus sur des approches concernant la méthode et l'application des ajustements des TAC convenus à la suite du recours aux exemptions à l'obligation de débarquement (exemptions de minimis et exemptions liées à la capacité de survie permettant de déroger à l'obligation de débarquer toutes les captures). L'Union devrait viser le niveau le plus élevé possible de consensus sur les approches pour de telles exemptions conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013;

- (l) rechercher un accord sur l'approche pour la conservation du bar septentrional, sur la base des avis scientifiques du CIEM;
- (m) s'efforcer de convenir d'autres mesures liées aux TAC sur le plan fonctionnel, notamment en ce qui concerne les conditions particulières et la flexibilité interzones, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, et notamment à son article 15, paragraphes 8 et 9;
- (n) chercher de recenser sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément à l'article 499, paragraphe 4, de l'accord, les stocks à considérer comme «stocks spéciaux» aux fins de la fixation de TAC provisoires si les consultations annuelles ne peuvent être conclues en temps utile conformément à l'article 498, paragraphe 2, de l'accord.

ANNEXE II

Éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures

Avant le début et tout au long des consultations annuelles avec le Royaume-Uni, la Commission prend les mesures nécessaires pour que la position qui sera exprimée au nom de l'Union tienne compte des derniers avis scientifiques et autres informations pertinentes disponibles, conformément aux principes et orientations énoncés à l'annexe I. La position est consignée dans le compte rendu écrit exposant les modalités conclues entre l'Union et le Royaume-Uni à la suite des consultations menées en vertu de l'article 498 dudit accord.

À cet effet, et sur la base des avis et informations en question, la Commission transmet au Conseil, suffisamment longtemps avant les consultations annuelles, un document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union, pour examen et approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union. En particulier, la Commission transmet au Conseil, en temps utile avant la signature du compte rendu écrit susmentionné, la position de l'Union en vue de l'approbation des résultats détaillés des consultations annuelles.

Ce processus suppose des réunions de coordination sur place, des présentations, des comptes rendus et des discussions ainsi que la pleine participation des délégations nationales aux consultations annuelles, y compris en tant que membres de la délégation de l'Union, et aux réunions techniques si nécessaire.

Si, au cours des consultations, il est impossible pour l'Union de parvenir à un accord avec le Royaume-Uni et afin que la position de l'Union prenne en compte de nouveaux éléments, la Commission saisit le Conseil, conformément à la procédure prévue au deuxième alinéa ci-dessus.

Si, à l'issue des consultations annuelles, il convient de modifier les TAC au cours de l'année ou des années pour lesquelles ils ont été conclus, la Commission soumet au Conseil, en temps utile et sur la base des dernières données scientifiques et autres informations pertinentes et conformément aux principes et orientations énoncés à l'annexe I, un nouveau document écrit exposant en détail les éléments spécifiques proposés pour la position de l'Union concernant cette modification, pour examen et approbation des détails de la position à exprimer au nom de l'Union.